

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'AVENANT AU PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLÈVES ET
ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION DU
19 DÉCEMBRE 1998**

L'Avenant au Protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves, des étudiants et des participants à la coopération franco-qubécoise, déposé aujourd'hui et dont le texte est annexé à la présente note explicative, a été signé à Paris, le 17 décembre 2003, et sa signature par la ministre des Relations internationales a été autorisée par le décret numéro 1318-2003 du 10 décembre 2003.

LA SÉCURITÉ SOCIALE QUÉBEC/FRANCE : CONTEXTE

Le Québec a conclu sa première entente de sécurité sociale avec la France en 1979. Cette entente sera remplacée par la nouvelle entente signée à Paris en décembre dernier. Dans le cadre de cette coopération en matière de sécurité sociale, les deux gouvernements ont également conclu le Protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998. Ce Protocole d'entente a remplacé le Protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 2 juin 1986, ce dernier ayant remplacé l'Arrangement relatif à la protection sociale des participants à la coopération franco-qubécoise du 19 juillet 1974. Le Protocole d'entente du 19 décembre 1998 est appelé à être modifié par le présent Avenant.

Compte tenu des nombreux programmes de coopération établis par les Parties et considérant que ces programmes impliquent le déplacement de nombreuses personnes entre les deux territoires, les deux gouvernements ont conclu le Protocole d'entente dans le but de faciliter la participation de leurs ressortissants aux programmes d'échanges en leur assurant les bénéfices de la sécurité sociale prévus par leurs législations respectives. Dans le cas du Québec, les législations visées sont celles relatives à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation, aux autres services de santé et aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et, dans certains cas, à l'assurance médicaments.

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales que les ententes de sécurité sociale ainsi que le Protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves, des étudiants et des participants à la coopération, de même que tout Avenant à ces instruments, sont des engagements internationaux importants, notamment parce que leur mise en œuvre requiert la prise d'un règlement. Ces engagements entrent en vigueur après échange de notifications entre les Parties. Celles-ci s'informent de l'accomplissement des procédures internes permettant l'application des dispositions de l'instrument et elles déterminent, par la même occasion, la date effective de l'entrée en vigueur.

En ce qui concerne le Québec, cette procédure implique d'abord l'approbation de ces engagements par l'Assemblée nationale, suivie de la ratification par le gouvernement qui peut alors, par décret, édicter le règlement sur la mise en œuvre. La République française n'a pas encore notifié avoir terminé ses procédures internes.

LA NÉGOCIATION DE L'AVENANT AU PROTOCOLE D'ENTENTE

C'est le Comité de négociation chargé de négocier les ententes de sécurité sociale qui a négocié l'Avenant de même que le Protocole d'entente. Font partie du Comité de négociation un chef négociateur et président de ce Comité, nommé par le ministère des Relations internationales (MRI) après consultation des ministères concernés, un conseiller du Service des ententes internationales du MRI à titre de secrétaire, un conseiller juridique de la Direction des affaires juridiques du MRI, un conseiller de l'organisme de liaison responsable de l'application des ententes et un représentant de chacun des organismes impliqués soit, dans le cas du Protocole d'entente, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

LE CONTENU DE L'AVENANT

La conclusion de cet Avenant est nécessaire suite à la signature, le 17 décembre 2003, d'une nouvelle entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, Entente appelée à remplacer la précédente signée en 1979.

Plus spécifiquement, l'Avenant ne comporte que deux articles, le premier qui vient modifier la référence à l'Entente de sécurité sociale de 1979 au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole d'entente du 19 décembre 1998, et l'article 2 qui contient les dispositions concernant l'entrée en vigueur et la durée de l'Avenant.

LES EFFETS DE L'AVENANT

Cet Avenant aura pour effet de soumettre les participants à la coopération franco-québécoise, exerçant une activité salariée ou non salariée, aux dispositions de la nouvelle *Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003*.

MRI
Service des ententes internationales



AVENANT AU PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLÈVES ET
ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS A LA COOPÉRATION DU
19 DÉCEMBRE 1998



LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES EN VUE DE
MODIFIER LE PROTOCOLE D'ENTENTE QU'ILS ONT CONCLU
LE 19 DÉCEMBRE 1998 :

ARTICLE 1er

Au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole d'entente du 19 décembre 1998, les termes « Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 12 février 1979 modifiée » sont remplacés par les termes « Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 ».

ARTICLE 2

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la réception de la dernière notification.

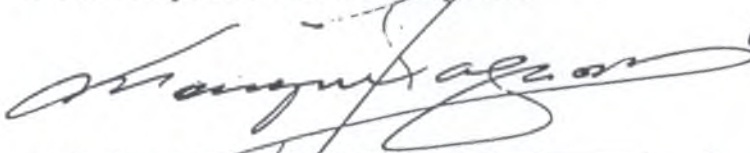
Fait en double exemplaire à Paris, le 17 décembre 2003.

Pour le Gouvernement
du Québec

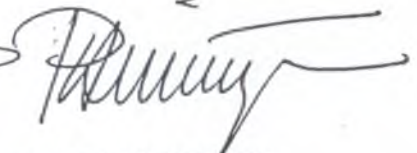
Pour le Gouvernement
de la République française

La vice-première ministre,
ministre des relations internationales et
ministre responsable de la francophonie

Le ministre délégué à la coopération et à la
francophonie



Monique GAGNON-TREMBLAY



Pierre-André WILTZER

